

AVIS PUBLIC

Édition du 21 novembre 2018

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement numéro SP22-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE, de remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican », d'agrandir la zone IM13P à même une partie des zones IL03R, IL08R, IM09R et IM10R, d'agrandir la zone IL03R à même une partie de la zone IL08R et d'agrandir la zone IM09R à même une partie des zones IM10R et IM13P, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP22-2018

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 octobre 2018, le conseil a adopté, le 5 novembre 2018, le second projet de règlement numéro SP22-2018 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE, de remplacer la classe d'usages « Imar » par la classe d'usages « Ican », d'agrandir la zone IM13P à même une partie des zones IL03R, IL08R, IM09R et IM10R, d'agrandir la zone IL03R à même une partie de la zone IL08R et d'agrandir la zone IM09R à même une partie des zones IM10R et IM13P, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP22-2018.

2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au règlement numéro 0663-2016 de zonage de la Ville de Granby et d'en modifier le plan en conséquence, lesquelles modifications sont les suivantes :

- a) modifier l'article 108 intitulé « Grilles des normes d'affichage applicables par groupe de zones » afin de permettre les enseignes sur terrain dans les zones à prédominance résidentielle pour les CPE;
- b) modifier l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » afin de remplacer la classe d'usages « Imar », usage se définissant comme étant « Établissements de production et de vente de marijuana à des fins médicales » par la classe d'usages « Ican », usage se définissant comme étant « Établissements de production et de transformation de cannabis à des fins récréatives ou médicales, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial »;
- c) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone publique IM13P (secteur situé au sud et à l'ouest de la rue du Mont-Brome) à même une partie des zones résidentielles IL03R (secteur situé de part et d'autre de la rue du Mont-Brome et à l'ouest de la rue du Mont-Saint-Grégoire), IL08R (secteur situé à l'est de la rue Mountain et au sud de la rue du Mont-Saint-Hilaire), IM09R (secteur situé au sud de la rue du Mont-Brome et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte) et IM10R (secteur situé au sud de la rue Robitaille entre les rues du Mont-Saint-Grégoire et du Mont-Saint-Bruno);
- d) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone IL03R à même une partie de la zone IL08R (secteur situé de part et d'autre de la rue du Mont-Brome, à l'ouest de la rue du Mont-Saint-Grégoire ainsi qu'à l'est de la rue Mountain);
- e) modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à agrandir la zone IM09R à même une partie des zones IM10R et IM13P (secteur situé au sud de la rue Robitaille, à l'est de la rue du Mont-Saint-Grégoire et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte).

3. Que les dispositions mentionnées aux articles 2 b), 2 c), 2 d) et 2 e) peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et contiguës sont les suivantes :

- Au point 2 b) : l'ensemble du territoire de la ville de Granby;
- Au point 2 c) la zone visée IL03R (secteur situé de part et d'autre de la rue du Mont-Brome et à l'ouest de la rue du Mont-Saint-Grégoire) et les zones contiguës IL04R, IM10R et IL08R étant situées au sud de la rue Robitaille, au nord de la rue Bruce, à l'est de la rue Mountain et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte;

- Aux points 2 c) et 2 d) la zone visée IL08R (secteur situé à l'est de la rue Mountain et au sud de la rue du Mont-Saint-Hilaire) et les zones contiguës IL03R, IM10R, IM13P, JL02R et IL04R étant situées au sud de la rue Robitaille, au nord des rues Simonds Sud et Bruce, à l'est des Boisés Martel et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte;
- Au point 2 c) la zone visée IM09R (secteur situé au sud de la rue du Mont-Brome et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte) et les zones contiguës IM10R, IM11R, IM08R, IM14R et IM13P étant situées au sud de la rue Robitaille, au nord de la rue Bruce, à l'est des rues Mountain et du Mont-Saint-Grégoire et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Yvan-Duquette;
- Aux points 2 c) et 2 e) la zone visée IM10R (secteur situé au sud de la rue Robitaille entre les rues du Mont-Saint-Grégoire et du Mont-Saint-Bruno) et les zones contiguës IL03R, IL04R, IM02P, IM03C, IM12R, IM11R, IM09R, IM13P ET IL08R étant situées au sud des rues Robitaille et du boulevard Robert, au nord de la rue Bruce, à l'est de la rue Mountain et à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Avery;
- Au point 2 e) la zone visée IM13P (secteur situé au sud et à l'ouest de la rue du Mont-Brome) et les zones contiguës IM10R, IM09R, IM14R, JM02C, JM05R, JL01R, JL02R et IL08R étant situées au sud de la rue Robitaille, au nord des rues Simonds Sud et Bruce, à l'est des Boisés Martel et à l'ouest de la rue Lemieux.

La description des zones ou l'illustration de celles-ci peuvent être consultées au bureau de la municipalité aux heures ordinaires de bureau.

4. Que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, 87, rue Principale à Granby, durant les heures normales d'ouverture de bureau.
5. Que, pour être valide, toute demande doit :
 - 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - 2° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
 - 3° Être reçue au bureau de la municipalité, 87, rue Principale, Granby, au plus tard le **29 novembre 2018**.
6. Que les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Que le second projet de règlement numéro SP22-2018 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 87, rue Principale à Granby, Québec, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À GRANBY, le 21 novembre 2018.

La greffière adjointe,

M^e Julie Bertrand